

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 13 mars 2009

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
MM. les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Notification de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes pour 2009.

Réf : Circulaire ministérielle du 18 février 2009.

P.j. : 1 fiche de notification

L'objet de cette circulaire est la notification de la dotation forfaitaire attribuée à votre commune, selon le décompte figurant sur la fiche jointe en annexe.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

La dotation forfaitaire est composée des cinq parts suivantes :

- une dotation de base variant de 64,17€ à 128,35€ par habitant en 2009, en fonction de la taille des communes, soit une évolution de +1,3% par rapport à 2008.

La prise en compte du recensement impacte directement cette dotation. Plusieurs dispositifs destinés à amortir les effets des baisses de population ont été prévus à cet effet. Ils sont récapitulés dans l'annexe 2-1 .

- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,21€ par hectare, soit +1,3% par rapport à 2008.

- une part "compensations" correspondant à l'ancienne compensation "part salaires" de la taxe professionnelle, ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. Le taux d'évolution est de +0,8%.

En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à TPU au 1er janvier 2009, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne "compensation part salaires" est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune.

- un complément de garantie attribué aux communes pour lesquelles la somme de la dotation de base et de la part "superficie" était inférieure, en 2005, à la dotation forfaitaire perçue en 2004 indexée de 1%. Ce complément diminue de 2% en 2009.

- une dotation "parc national" est versée aux communes dont une partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national. Cette dotation est en progression de 1,3% par rapport à 2008.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte de l'indexation de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à 1,26%, hors part "compensations".

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.pref.gouv.fr, rubrique "informations générales", puis "infos mairies et EPCI".

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2009 :

20 mars	20 mai	21 juillet	21 septembre	20 novembre
21 avril	20 juin	20 août	20 octobre	21 décembre

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de la dotation, préalablement à la voie du recours contentieux, je vous invite à privilégier le recours gracieux. Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux, étant précisé que, selon l'article R421-2 du code de justice administrative, le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT